Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900625-20260605-2026_05_07-DE

Mairie de GOUEZEC FINISTÈRE

Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Délibération n°2026-05-07 | Conseil municipal du 05 juin 2026

Le Conseil municipal de la Commune de GOUEZEC s'est réuni en session ordinaire le vendredi 05 juin 2026 à dix-neuf heures à la mairie, sous la présidence de Monsieur DECAUDIN Sébastien, Maire.

Présents :

M.DECAUDIN SEBASTIEN, Maire, MME MOAL MARIE-JOËLLE, M. ISSE DENIS, MME BRUSSEAUX CATHERINE, M. BETOUS PATRICK, Adjoints,
MME LEPINE BETTY, M. VAGNER JEAN-FRANÇOIS, MME ODEON EMILIE, M. LAMARRE MAXIME, M. PRAT VINCENT, MME LE DOARE NOLWENN, M. GUEVEL KELAN, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

MME GADAL HELENE donne pouvoir à MME BRUSSEAUX CATHERINE
MME JAFFRE SABRINA donne pouvoir à MME ODEON EMILIE
M. GRISON SEBASTIEN donne pouvoir à M. PRAT VINCENT

Secrétaire de Séance :

MME BRUSSEAUX CATHERINE

Membres en exercice : 15

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900625-20260605-2026_05_07-DE

DELIBERATION

En conséquence le Conseil municipal décide :

1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
   - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
   - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
   - 32,74 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

1- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

2- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

3- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Adopté

Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 1

Fait et délibéré à Gouézec, le 05/06/2026
Pour extrait conforme

Le Maire,
Sébastien DECAUDIN

La Secrétaire
Catherine BRUSSEAUX